



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aide sociale

Question écrite n° 78454

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions de récupération par les conseils généraux de l'aide sociale auprès des donataires. L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles précise que le conseil général exerce un recours contre le donataire, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans qui ont précédé la demande d'aide sociale. Toutefois, il arrive que la personne bénéficie successivement de différentes formes d'aide sociale, comme l'aide-ménagère, puis la prestation spécifique de dépendance. Or certains départements décident de globaliser les aides sociales et réclament aux donataires la totalité des sommes versées, même si une partie a été versée plus de 10 ans après la donation. De plus, certains départements décident de récupérer les sommes versées au titre de la PSD, dispositif aujourd'hui disparu, contrairement à d'autres qui ont décidé depuis longtemps de ne plus le faire. Il lui demande quel est le fondement juridique de ces différents positionnements. De même, il lui demande s'il est normal et légal que les obligés alimentaires ne soient pas prévenus de la mise en place de l'aide-ménagère.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78454

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 avril 2015](#), page 2927

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)